

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse de la commune de Tincourt qui demande la mise en liberté de quelques habitants, arrêtés, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de l'adresse de la commune de Tincourt qui demande la mise en liberté de quelques habitants, arrêtés, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14196_t1_0382_0000_9

Fichier pdf généré le 30/03/2022

dée, et partout ce bataillon a donné des preuves de valeur et de bravoure dans les différentes affaires qui se sont rencontrées. Marie Terrasson s'y est particulièrement distinguée. Mais quoique toute dévouée à la défense de la patrie, dès qu'elle a eu connaissance de la loi qui défend à toute fille et femme de servir en qualité de soldat dans les armées de la République, elle s'y est conformée, elle en a fait sa déclaration et la conduite sévère et courageuse qu'elle a tenue dans toutes les circonstances a surpris d'admiration tout le bataillon et lui a mérité un certificat authentique de ses vertus civiques et militaires. Elle a obtenu son congé absolu ainsi que son père. Ils partent pour leur pays, Riez, département des Basses-Alpes, distant de 100 lieues de Paris. Ils sont véritablement sans-culottes et indigents. Ils vont joindre leur chaumière et tâcher de faire vivre par leur travail une femme et une mère infirme.

Un père qui a encore quatre enfans au service de la République, et une fille qui a servi dans un bataillon en qualité de grenadier, et qui, par la loi est forcée d'abandonner son poste, semblait avoir quelque droit à la générosité des représentans du peuple; ils la réclament, vos principes leur font un fort garant de l'obtenir.

Vive la République, vive la Montagne (1).

Un membre expose que les services rendus par Terrasson, quatre enfans qu'il a encore sur les frontières, et le généreux dévouement de sa fille, lui donnent des droits à la bienfaisance nationale; sur cet exposé, la Convention accorde à Terrasson et à sa fille, une somme de 300 liv. à chacun d'eux.

« Sur la proposition d'un membre, qui a converti en motion la pétition du citoyen Jean-Baptiste Terrasson et de Marie Terrasson sa fille, qui ont servi en qualité de grenadiers dans le 1^{er} bataillon des fédérés des 83 départemens, la Convention décrète que la trésorerie nationale leur délivrera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres à chacun, à titre de secours » (2).

29

Le père du citoyen Nicolas Bruslé, général de brigade, se présente, et expose que son fils a perdu honorablement la vie dans une affaire qui eut lieu le 8 floréal sur les hauteurs de la vallée de la Brigue; il réclame des marques de la générosité de la Convention, avec d'autant plus de raison qu'il est d'un âge avancé, et a peu de moyens de subsistance.

Ce citoyen est admis, et sa demande est renvoyée au comité de liquidation (3).

(1) C 306, pl. 1161, p. 32.

(2) P.V., XXXIX, 70. Minute de la main de Bouret. Décret n° 9407. Reproduit dans B^u, 22 prair. Mention dans *Mess. soir*, n° 658.

(3) P.V., XXXIX, 70. *J. Lois*, n° 617; *J. Fr.*, n° 621.

30

Les citoyens de la commune de Tincourt, district de Péronne, département de la Somme, viennent demander que quelques habitans de leur commune, arrêtés par mesure de sûreté, soient mis en liberté.

Ils reçoivent les honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (1).

31

Les députés des sections de Versailles expriment à la Convention nationale l'enthousiasme que leur ont inspiré ses immortels travaux; ils la félicitent du décret par lequel elle a proclamé les vérités éternelles qui font le désespoir des ennemis de la République (2).

L'ORATEUR: Citoyens représentans,

Les ennemis de la liberté ont épuisé toutes leurs ressources pour ressusciter le despotisme, et leurs ressources ont été vaines, toujours leurs efforts ont été impuissans. Votre décret du 18 floréal qui proclame l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme a foudroyé les factieux dans leur dernier et plus dangereux retranchement. Des hommes hypocrites, raffinés autant que hardis conspirateurs, voulaient rendre le peuple français odieux à tous les peuples de l'univers, en s'efforçant de lui faire oublier des vérités que tout l'univers a reconnues et révère; ils voulaient mettre contre lui, pour ainsi dire, la nature entière en lui faisant méconnaître son auteur. Grâce vous soient rendues, Citoyens représentans, cette trame nouvelle a été déjouée aussitôt que connue, et le coup que vous avez porté aux scélérats qui l'avaient ourdie est un chef d'œuvre de sagesse et de courage; la proclamation solennelle de ces grandes vérités a fait taire les ennemis de notre gloire et confondu les imposteurs qui, nous attribuant des erreurs monstrueuses, avaient envie de flétrir le nom français, et de soulever contre nous la haine et le mépris des nations dont ils voient avec effroi que vos travaux et nos vertus captivent l'admiration. C'est à l'époque heureuse de la connaissance des êtres, de la reproduction des dons divers qu'étale la nature et des ornemens dont elle s'embellit, que vous avez proclamé l'existence d'un premier moteur, c'était pour vous exempter de la prouver puisqu'elle éclate à tous les yeux et que le plus petit insecte se ranime et semble prendre une voix pour célébrer sa puissance et publier sa grandeur.

C'est au moment, où nos légions victorieuses bravent les dangers et affrontent la mort, que vous avez dit: Il y a dans l'homme une substance qui lui survit, qui est immortelle; et en vous voyant, en voyant nos vaillans guerriers se porter à de si grandes choses, former et exécuter les plus beaux desseins, personne

(1) P.V., XXXIX, 71.

(2) P.V., XXXIX, 71. B^u, 22 prair. (1^{er} suppl^u).